

VD_GERICHTE PT12.019700 vom 11. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.019700

FR: VD_GERICHTE PT12.019700 du 11 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PT12.019700 del 11 luglio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste en premier lieu le nombre d'heures supplémentaires retenues par le premier juge et soutient non seulement avoir démontré en avoir effectué 571.5 heures de décembre 2005 à juin 2009, mais que celles-ci devraient à tout le moins s'élever au nombre d'heures reconnu par l'intimée, soit à 656 heures. Il conteste également que les montants figurant sur les décomptes non signés produits par l'intimée lui auraient effectivement été versés, ce que cette dernière n'aurait pas prouvé, de sorte que les premiers juges auraient en réalité dû constater qu'aucune heure supplémentaire ne lui avait été payée. Il estime ainsi avoir droit à ce titre à un montant de 4'781 fr. 08 (31 fr. 60 x 151.30 h) pour 2006, 4'957 fr. 20 (32 fr. 40 x 153 h) pour 2007, 6'843 fr. 11 (32 fr. 75 x 208.95

- 28 - h) pour 2008 et 1'942 fr. 21 (33 fr. 40 x 58.15 h) pour 2009, soit un montant total de 18'253 fr. 60.

E. 3.2

Pour sa part, l'intimée considère s'être acquittée de toutes les heures supplémentaires décomptées, parfois à tort, par l'appelant. Elle soutient ainsi avoir payé 655.9 heures, soit 144.4 heures de plus que celles réclamées par l'appelant, à un taux non majoré de 100% de son tarif horaire, de sorte qu'elle estime s'être en réalité acquittée d'un montant de 455 fr. de plus que les heures supplémentaires auxquelles l'appelant prétend, au taux majoré de 125% et qu'elle ne lui devrait plus rien à ce titre.

E. 3.3

Selon l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). La notion d'heures supplémentaires se définit, selon l'art. 321c CO, comme des heures effectuées au-delà de la durée normale de travail, que celle-ci soit convenue de manière contractuelle, tacitement, par une convention collective ou encore par ce qui est usuel au sein de l'entreprise. Il est ainsi possible, en d'autres termes, de considérer les heures supplémentaires comme étant toutes les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel (ATF 138 I 356 consid. 5.4.5 ; ATF 126 III 337 consid. 6c), soit comme la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail

effectif (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, p. 58 ; Tobler et al., *Arbeitsrecht*, 2006, n. 1.1 ad art. 321c CO ; Streiff/von Kaenel,

- 29 - *Arbeitsvertrag*, 6e éd., n. 4 ad art. 321c CO), ou encore comme les heures effectuées au-delà de la durée normale du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement du travail demandé par l'employeur (Brunner/Bühler/Waerber/ Bruchez, *Commentaire du contrat de travail*, 3e éd., n. 3 et 4 ad art. 321c CO). Pour déterminer la rémunération applicable aux heures supplémentaires qui n'ont pas été compensées par un congé de même durée, il convient de prendre en compte séparément le salaire annuel de chaque année pour laquelle l'employeur doit rémunérer les heures supplémentaires (Dunand/Mahon (Ed.), *Commentaire du contrat de travail*, n. 30 ad art. 321c CO). Le paiement du salaire afférent aux heures supplémentaires est soumis aux règles applicables à l'exigibilité du salaire (art. 323 CO), de sorte que les heures supplémentaires doivent en principe faire l'objet de décomptes réguliers et être payées à chaque terme en même temps que le salaire normal (Dunand/Mahon (Ed.), *op.cit.*, n. 31 ad art. 321c CO). Selon l'art. 361 CO, il ne peut notamment pas être dérogé à l'art. 321c al. 1 CO (heures de travail supplémentaire) par accord, contrat- type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur (al. 1). Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment de l'employeur ou du travailleur, sont nuls (al. 2). Pendant les rapports de travail, on ne peut pas admettre de renonciation par le travailleur à la rémunération des heures supplémentaires déjà effectuées, car une telle renonciation serait contraire à l'art. 341 al. 1 CO (cf. art. 321c CO en relation avec l'art. 361 al. 1 CO ; Dunand/Mahon (Ed.), *op.cit.*, n. 57 ad art. 321c CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; ATF 126 III 337 consid. 7b ; ATF 124 III 469 consid. 3a). L'art. 321c CO revêt ainsi un caractère absolument impératif, en ce sens que cette disposition s'impose aux deux parties au contrat de travail et ne peut donc ni être modifiée ni déclarée inapplicable au détriment de l'une

- 30 - ou l'autre (Dunand/Mahon (Ed.), *op.cit.*, n. 5 ad art. 361 et 362 CO). La sanction de la nullité prévue à l'art. 361 al. 2 CO a pour effet le remplacement automatique de l'accord dérogatoire par la disposition à laquelle il n'a pas été valablement dérogé (Dunand/Mahon (Ed.), *op.cit.*, n. 14 ad art. 361 et 362 CO). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2). Il appartient à celui-ci de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Concrètement, le travailleur doit prouver que des heures dépassant l'horaire normal ont réellement été effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 3e éd., p. 102). Une preuve stricte étant à cet égard impossible, ou pouvant difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C_142/2005 du 15 juin 2006 consid. 5, publié in *Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR]* 2007 pp. 281 ss). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_431/2008 du 12

janvier 2009 consid. 5.2.1 ; TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.2 ; TF 4C_141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2 et les références citées). La procédure ordinaire est régie par la maxime des débats de l'art. 55 CPC. La caractéristique essentielle de cette maxime, ainsi que cela résulte d'ailleurs de la définition figurant à l'art. 55 al. 1 CPC, est

- 31 - l'obligation pour les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés. A cette obligation s'ajoute celle de présenter ses allégués et ses offres de preuves dans les formes et en temps utiles selon la procédure applicable, ce qu'exprime également l'art. 152 al. 1 CPC s'agissant des preuves (Haldy, in Code de procédure civile, 2011, n. 3 et 4 ad. art. 55 CPC).

E. 3.4

En l'espèce, le fait que l'appelant ait effectué des heures supplémentaires soumises à une rémunération correspondant à 125% de son taux horaire n'est pas contesté en appel, au contraire de leur quotité et du fait qu'elles aient ou non d'ores et déjà été partiellement voire entièrement rémunérées par l'intimée. En première instance, l'appelant a allégué avoir effectué 511.5 heures supplémentaires (all. 36). Il conclut au paiement de 18'347 fr. 50 à ce titre, correspondant à la rémunération de ces heures au taux majoré de 125%. A l'appui de ses prétentions, il a produit un tableau établi par ses soins sensé récapituler les feuilles d'activité hebdomadaires, également produites. Le tableau en question, fait état de 511.5 heures supplémentaires au cours des mois d'avril 2006 à juin 2009 et février 2010.

Toutefois, comme relevé à juste titre par les premiers juges, l'on ne parvient pas à réconcilier les chiffres reportés dans ce tableau avec les pièces produites, en particulier avec les feuilles d'activité hebdomadaires. En effet, les totaux mensuels figurant dans le tableau ne correspondent ni aux totaux d'heures supplémentaires – erronés – figurant au pied de chaque feuille hebdomadaire, ni aux montants qui auraient dû y figurer sur la base des horaires journaliers indiqués pour chacune des semaines en question. Les feuilles d'activité hebdomadaires font en réalité état de 49.75 heures supplémentaires entre le 12 décembre 2005 et le 31 mars 2006 et de 638 heures supplémentaires entre le 3 avril 2006 et le 19 juin 2009, après déduction des heures supplémentaires compensées par des congés les journées des 4, 5 et 6 janvier 2006, 21 et 22 août 2006

- 32 - et 17 juin 2009, ainsi que des heures nécessaires pour compléter les semaines dont le total d'heures effectuées était inférieur aux 46 heures exigibles. Devant la Cour de céans, l'appelant se prévaut de 571.5 heures effectuées entre septembre 2005 et juin 2009, voire de 656 heures entre le 21 avril 2006 et le 22 janvier 2009. Il n'invoque pourtant ni fait ni preuve nouvelle et ne fait valoir aucun élément justifiant de déroger à la maxime des débats. L'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde ses nouvelles prétentions figurait déjà au dossier de première instance, de sorte que l'on ne saurait retenir un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celles auxquelles il a prétendu devant les premiers juges. En outre, contrairement à ce que l'appelant soutient, l'on ne saurait considérer que les heures supplémentaires indiquées comme telles sur les fiches mensuelles de salaires établies par l'intimée constituent une preuve de leur quotité, notamment puisque l'on ignore à quelle période elles correspondent, mais également si elles ont été définies sur la base des totaux hebdomadaires erronés inscrits par l'employé au pied de chaque feuille ou sur la base des heures effectivement réalisées par celui-ci au-delà des 46 heures requises. On constate par exemple que la fiche de salaire de février 2006 fait état de 19 heures supplémentaires, alors

que les feuilles d'activité relatives au mois précédent présentent un solde d'heures négatif. Les feuilles d'activité ayant précisément pour but de déterminer le nombre d'heures travaillées chaque semaine par les employés et étant remplies par ces derniers, elles revêtent à l'évidence une force probante plus élevée, s'agissant de déterminer le nombre d'heures supplémentaires réalisées, que les fiches mensuelles de salaire établies par l'employeur et sur lesquelles ne figurent qu'un nombre total d'heures, sans référence aux dates concernées ou aux montants additionnés. L'appelant a d'ailleurs lui-même fondé ses prétentions et établi son décompte d'heures supplémentaire sur la base de ses feuilles d'activité et non des fiches de salaire. Quoiqu'il en soit, l'ensemble de ces documents figurait au dossier de première instance et faute pour l'appelant de démontrer le contraire, aucun élément ne justifie là non plus de tenir compte des nouvelles prétentions formulées en procédure

- 33 - d'appel. En définitive, il sera ainsi retenu que l'appelant a effectué un total de 511.5 heures supplémentaires entre les mois d'avril 2006 et de juin 2009, tel qu'allégué par celui-ci. Les fiches mensuelles de salaires établies par l'intimée font état du versement, en sus du salaire de base, du treizième salaire, du bonus et de diverses primes, du versement de 656 heures supplémentaires entre les mois d'avril 2006 et de janvier 2009, rémunérées à hauteur d'un montant brut total de 18'584 fr. 30. L'appelant soutient que ces montants ne lui auraient en réalité jamais été versés. Il ne prétend toutefois pas que ces fiches n'auraient été portées à sa connaissance qu'après la fin des rapports de travail, ni en avoir contesté la teneur. Il est au contraire avéré qu'il n'a, pour la première fois, contesté par écrit la teneur des décomptes de l'intimée que le 28 juin 2011, par l'intermédiaire de son conseil. Or, on conçoit mal que l'appelant ait continué, durant près de quatre ans, à effectuer des heures supplémentaires dans une telle mesure si elles n'étaient, comme il le prétend, ni régulièrement compensées par des congés, ni régulièrement rémunérées. A défaut de quelconque élément permettant de douter de la véracité des fiches de salaires produites et du versement dont elles attestent, il y a lieu, à l'instar des premiers juges, de considérer que ces documents constituent une preuve suffisante du paiement des heures supplémentaires qui y figurent sur le compte de l'appelant, tel qu'expressément indiqué. Il apparaît ainsi que l'intimée s'est acquittée, entre le 1er avril 2006 et le 30 juin 2009, d'un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui invoqué par l'appelant – soit de 656 heures au lieu de 511.5 heures –, correspondant en outre à un montant total supérieur à celui auquel l'appelant a conclu à ce titre – soit de 18'584 fr. 30 au lieu de 18'347 fr. 50 – et ce, bien que le taux majoré appliqué ait été inférieur aux 125%. Il y a par conséquent lieu de constater que l'appelant n'a pas démontré disposer d'une quelconque créance résultant de ses heures supplémentaires envers l'intimée, l'intégralité de celles-ci apparaissant au contraire avoir été dûment rémunérée. La

- 34 - conclusion prise par l'intimée dans son appel joint du 11 septembre 2017 tendant à l'annulation du chiffre I du jugement entrepris doit ainsi être admise.

E. 4.1.1

S'agissant ensuite du dommage économique, l'appelant partage l'approche des premiers juges consistant à comparer les indemnités reçues de la SUVA avec le salaire qu'il aurait pu percevoir si l'accident n'était pas survenu. Il conteste en revanche que le salaire de référence allégué soit anormalement élevé et estime qu'aucun élément ne permettrait de le réduire à un montant inférieur à 4'543 fr. 75 nets. Il soutient également qu'il y aurait lieu d'ajouter à ce montant les heures supplémentaires, soit en moyenne 14 heures par mois sur la base des années 2006 à 2008, ainsi que, comme le prévoit le jugement entrepris, une

augmentation de salaire de 100 fr. par année.

E. 4.1.2

Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes (al. 1). Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (al. 2). La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle de l'employeur aux conditions fixées par les art. 97 ss CO s'agissant du préjudice matériel (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.3 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 2.3). Ainsi, l'action en responsabilité de l'employé suppose réunies trois conditions : le non-respect de l'art. 328 CO, l'existence d'un

- 35 - préjudice et le lien de causalité entre la violation du contrat de travail et ce préjudice (CREC 269/I précité consid. 4/b). Le dommage se définit traditionnellement comme la diminution du patrimoine net d'une personne qui se produit sans la volonté de cette dernière et qui peut consister en une réduction de l'actif, une augmentation du passif et/ou un gain manqué (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; ATF 132 III 321 consid. 2.2.1 ; ATF 126 III 388 consid. 11/a) ; il correspond en principe à la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et l'état dans lequel se trouverait ce patrimoine sans l'évènement dommageable (Werro, *La responsabilité civile*, 2e éd., Berne 2011, n. 42 et n. 977). Pour calculer le dommage patrimonial, on retient les principes suivants : le calcul doit être concret ; il doit prendre en compte les circonstances présentes et futures qui influencent le dommage, dans la mesure où celles-ci sont prévisibles ; il doit comprendre des intérêts ; enfin, on doit imputer sur le dommage les avantages que le lésé tire de l'évènement dommageable (Werro, *op.cit.*, n. 978 à n. 981). Ainsi, afin d'éviter que la réparation du préjudice subi ne conduise à un enrichissement de la victime, il faut imputer sur ce montant les avantages constitués par toutes les prestations allouées au lésé par les assureurs sociaux (*compensatio lucri cum damno*; sur cette question : ATF 134 III 489 consid. 4.2 ; ATF 130 III 12 consid. 7.1). L'art. 46 CO prévoit qu'en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages- intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (al. 1). S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé (al. 2). L'art. 46 CO est applicable en matière de responsabilité contractuelle par le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (Werro, *op.cit.*, n. 1046). Lorsqu'une atteinte à l'intégrité corporelle entraîne l'incapacité de travail d'une personne rémunérée, celle-ci peut subir une perte de gain. Pour calculer la perte de gain actuelle, on commence par apprécier le gain que

- 36 - le lésé aurait obtenu par son activité professionnelle s'il n'avait pas subi de lésion, en tenant compte des augmentations de salaire ou changements professionnels probables (ATF 116 II 295 consid. 3 ; ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; ATF 129 III 135 consid. 2.2 ; Werro, *op.cit.*, n. 1063). La perte de gain consécutive à une incapacité de travail se calcule sur la base du salaire net du lésé (ATF 136 III 222 consid. 4).

E. 4.1.4

En l'espèce, il apparaît que l'appelant a perçu un salaire mensuel brut de base d'un montant de 4'600 fr. en 2005, de 4'660 fr. en 2006, de 4'760 fr. en 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, de 4'820 fr. du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, de 4'920 fr. du 1er avril 2009 au 30 septembre 2010. Du 1er octobre 2010 au 31 janvier 2011, il a perçu, en remplacement de son salaire de base, des indemnités journalières de la SUVA par 4'346 fr. 20 bruts par mois, à l'exception du mois de novembre 2010 pour lequel il n'a perçu qu'un montant brut de 4'206 francs. Le dernier salaire déterminant de l'appelant s'élevait dès lors à 4'920 fr. bruts, correspondant à un montant net de 4'543 fr. 75. Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, ce montant n'apparaît pas anormalement élevé au vu de l'évolution du salaire de l'appelant entre 2005 et 2009. Il doit en outre être augmenté de 100 fr. par année, afin précisément de tenir compte de l'augmentation de salaire dont l'appelant aurait manifestement continué à bénéficier en restant au service de l'intimée. En revanche, les heures supplémentaires n'ayant pas été invoquées devant les premiers juges, il n'y a pas lieu de les intégrer au dommage au stade de l'appel, puisque cela reviendrait à admettre une augmentation des conclusions de l'appelant alors que celui-ci ne fait valoir aucun motif particulier justifiant qu'il aurait été empêché de faire valoir cette prétention en première instance. Dès lors, le dommage de l'appelant doit être déterminé sur la base d'un salaire net de 4'543 fr. 75 dès avril 2010, de 4'643 fr. 75 dès avril 2011, de 4'743 fr. 75 dès avril 2012, de 4'843 fr. 75 dès avril 2013, de 4'943 fr. 75 dès avril 2014 et de 5'043 fr. 75 dès avril 2015. Ainsi, l'appelant aurait perçu, entre novembre 2011 et juin 2015, un montant

- 37 - total de 212'725 fr. ([4'643 fr. 75 x 5 mois] + ([4'743 fr. 75 x 12 mois] + ([4'843 fr. 75 x 12 mois] + ([4'943 fr. 75 x 12 mois] + ([5'043 fr. 75 x 3 mois])), alors que, sur cette même période il a effectivement bénéficié, de la part des assureurs sociaux, d'un montant net total de 180'279 fr. 60. Il en résulte une différence de 32'445 fr. 40 (212'725 fr. – 180'279 fr. 60), correspondant au préjudice économique de l'appelant.

E. 4.2.1

S'agissant ensuite du lien de causalité, l'appelant conteste que son incapacité de travail en relation avec l'accident du 26 mars 2010 ait cessé au mois de septembre 2013, comme retenu par les premiers juges, et relève que le Dr G. _____ aurait conclu son rapport d'expertise du 23 novembre 2013 en espérant que l'AI trouve une activité qui permette à l'appelant d'exercer une activité à 100% en respectant les restrictions dues à l'état de sa cheville, activité qui n'a pu être trouvée. Il ajoute qu'il ne se justifie pas d'adopter une attitude plus restrictive que la SUVA qui lui a versé des indemnités accident jusqu'au 30 avril 2015.

E. 4.2.2

L'intimée soutient quant à elle que l'appelant a en réalité bénéficié d'indemnités sociales du fait de l'accident survenu lors de ses loisirs le 27 juin 2009 et non pas, comme il le prétend, de l'accident survenu au sein de sa propre usine. Elle se réfère à cet égard au courrier recommandé adressé par la SUVA le 22 mai 2015 au conseil de l'appelant, dont il ressort que la rente d'invalidité serait perçue « pour les séquelles de l'accident du 27 juin 2009 ». Ainsi, l'appelant ne saurait prétendre ni à des dommages et intérêts, ni à une indemnité pour tort moral du fait de l'accident du 26 mars 2010.

E. 4.2.3

Le lien de causalité entre la violation du contrat et le préjudice subi par le lésé doit non seulement être naturel, de telle sorte que, sans la violation du contrat, le préjudice ne serait pas survenu ; il doit aussi être adéquat, en ce sens que la cause (naturelle) examinée doit être propre, selon le cours des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par la cause en question (Thévenoz/Werro (Ed.),

- 38 - Commentaire romand du code des obligations I [cité CR-CO I], 2e éd., Bâle 2012, n. 37 ss ad art. 41 et les références citées). Alors que la causalité naturelle est une question de fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2), la causalité adéquate est une question de droit dont l'examen suppose de procéder à un pronostic rétrospectif objectif, consistant à se demander si le résultat constaté peut rétrospectivement être considéré comme l'effet objectivement prévisible de la cause envisagée (CR-CO I, n. 43 ad art. 41). Pour décider si la causalité est adéquate, le juge doit user de son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 4 CC (ATF 123 III 110 consid. 3a ; CR- CO I, n. 44 ad art. 41 ; Werro, op.cit., n. 235). Une cause cesse d'être adéquate lorsqu'une autre cause constitue une circonstance tout à fait extraordinaire ou exceptionnelle et apparaît à ce point prépondérante qu'elle s'impose comme la cause la plus immédiate et probable de l'évènement, rejetant la première à l'arrière-plan ; on parle de facteurs interruptifs de causalité (CR-CO I, n. 45 ad art. 41 et les références citées). La faute ou le fait de la victime ne libère le responsable que si cette faute est si grave ou ce fait si déterminant qu'il fait apparaître comme lointaine la cause dont répond la personne recherchée ; lorsque la faute n'est pas suffisamment grave, elle n'interrompt pas le lien de causalité, mais peut conduire à une réduction de l'indemnité (ATF 116 II 519 consid. 4b ; CR-CO I, n. 47 ad art. 41). La preuve du lien de causalité naturelle et adéquate appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC ; TF 5A_406/2009 du 22 juin 2011 consid. 4.1). La causalité naturelle n'a toutefois pas à être prouvée avec une exactitude scientifique, la jurisprudence admettant que le juge apprécie la vraisemblance du déroulement des faits proposé par le lésé selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie (ATF 132 III 715 consid. 3.2 ; Werro, op.cit., n. 229). En cas d'omission, la jurisprudence n'exige pas une preuve stricte et il suffit que le juge parvienne à la conviction qu'une vraisemblance prépondérante plaide pour un certain cours des événements (ATF 132 III 311 consid. 3.5 ; ATF 115 II 449 consid. 6a ; TF 5A_406/2009 précité consid. 4.1). La preuve des facteurs interruptifs et

- 39 - celle des facteurs de réduction incombe à l'auteur du dommage (art. 8 CC ; CR-CO I, n. 49 ad art. 41 et n. 2 ad art. 44).

E. 4.2.4

Les considérations développées par les premiers juges s'agissant du fait que c'est bien l'accident du 26 mars 2010 et non celui du mois de juin 2009 ou du mois de janvier 2014 qui est à l'origine du préjudice défini ci-dessus, ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être intégralement reprises. Elles sont conformes aux constatations de l'expert judiciaire, dont aucun élément ne justifie de s'écarter, et corroborées par de nombreux éléments du dossier. Quant au fait que le courrier du 22 mai 2015 de la SUVA se réfère à l'accident du 27 juin 2009, il n'a pas été allégué en première instance, quand bien même la pièce figurait au dossier, de sorte qu'il ne saurait en être question en appel. Quoi qu'il en soit, cet élément isolé ne saurait à lui seul rompre le lien de causalité établi entre le dommage subi par l'appelant et l'accident du 26 mars 2010. S'agissant de la durée de l'incapacité de travail de l'appelant, les premiers juges ont à juste titre relevé que l'expert

avait décrété que l'avenir économique de l'employé n'était pas compromis à condition qu'il exerce dans une activité adaptée à son état de santé, ce que l'on pouvait attendre de lui dès l'établissement de l'expertise et après un temps d'adaptation, probablement à 100%, avec un rendement que l'assurance- invalidité devrait déterminer. En effet, l'expert a expliqué que l'appelant était en mesure d'exercer en tant que polisseur en horlogerie à condition de trouver « une place de travail adaptée à son handicap, c'est à dire (sic) sans devoir porter des choses lourdes, soulever des choses lourdes, monter et descendre des escalier, et travailler au-dessus de l'horizontal avec son membre supérieur droit, c'est à dire (sic) qu'un établi d'horloger ne conviendrait pas ». Il a préconisé l'exercice de cette profession à titre indépendant, ce qui lui permettrait d'adapter ses heures de travail à sa situation. L'expert s'est pour le surplus référé au rapport établi par le Dr D. _____ à l'attention de l'assurance-invalidité, selon lequel ce dernier estimait qu'une activité adaptée était possible depuis le mois de septembre 2013, ce qui avait été confirmé par l'appelant lui-même, son

- 40 - épaulement ne lui posant pas de soucis particulier. Le fait que l'appelant ait effectué de nombreuses offres de travail depuis son accident du 26 mars 2010 montrait de surcroît que l'appelant lui-même s'estimait capable de travailler. L'appelant a ainsi été considéré par l'expert (dans le prolongement du Dr D. _____) comme apte à reprendre un emploi à 100% dès le mois de septembre 2013. Par conséquent, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de constater qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident survenu le 26 mars 2010 et la perte de gain subie par le demandeur doit être retenu jusqu'au mois de septembre 2013 au plus tard, celui-ci n'étant toutefois pas établi pour la période postérieure. L'appelant n'a, au surplus, pas prouvé que l'activité préconisée ne lui permettrait pas de réaliser un salaire au moins équivalent à celui qu'il percevrait auprès de l'intimée s'il était resté à son service. Le fait qu'il n'ait, dans les faits, pas exercé une telle activité et donc pas réalisé un tel revenu depuis lors ne suffit en aucun cas à démontrer que cela serait impossible, ni que cette impossibilité résulterait de l'accident du 26 mars 2010. Ainsi, la perte de gain subie par l'appelant en lien avec l'accident du 26 mars 2010, doit être arrêtée à 17'400 fr. 05, correspondant à la différence entre le salaire net qu'il aurait réalisé s'il était resté au service de l'intimée entre le 31 octobre 2011 et le 30 septembre 2013 inclus, soit 109'206 fr. 25 fr. ($[4'643 \text{ fr. } 75 \times 5 \text{ mois}] + ([4'743 \text{ fr. } 75 \times 12 \text{ mois}] + ([4'843 \text{ fr. } 75 \times 6 \text{ mois}])$) et les indemnités dont il a bénéficié de la SUVA et de l'AI, pour la même période, soit 91'806 fr. 20 ($7'570 \text{ fr. } 70 + 84'095 \text{ fr. } 30 + 140 \text{ fr. } 20$). La conclusion prise en ce sens par l'appelant doit dès lors être partiellement admise et le jugement entrepris réformé en son chiffre II en ce sens que le montant dû à titre de dommages et intérêts s'élève à 17'400 fr. 05.

E. 4.3.1

L'intimée soutient encore que l'appelant aurait commis une faute concomitante grave en omettant de porter les chaussures

- 41 - orthopédiques qui lui avaient été fortement conseillées par la SUVA dès le mois de novembre 2009 et qui, selon l'expert, limitaient suffisamment tout risque de torsion et auraient très probablement permis d'éviter l'accident du 26 mars 2010, mais également que l'appelant aurait repris le travail prématurément en février 2010, alors qu'il était insuffisamment remis de sa blessure de juin 2009.

E. 4.3.2

En l'espèce, l'intimée se contente d'opposer sa propre appréciation à celle des premiers juges, et par conséquent de l'expert auquel ces derniers se réfèrent expressément. L'intimée se contente ainsi d'affirmer que le fait que l'appelant n'ait pas porté de chaussures orthopédiques le jour de son accident serait constitutif d'une faute grave de sa part, sans pour autant apporter d'élément soutenant sa position, ni exposer pour quel motif le raisonnement des premiers juges, qui reprennent les conclusions de l'expert, ne pourrait être suivi. Quoiqu'il en soit, les considérations des premiers juges ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être intégralement reprises. En effet, l'appelant n'avait encore jamais réalisé la tâche qui lui a été confiée le 26 mars 2010, il n'était pas formé pour cela, il ne pouvait par conséquent pas s'attendre à être affecté à un tel poste le jour en question, son activité de chauffeur ne nécessitant pas le port de chaussures orthopédiques l'on ne peut pas lui reprocher de ne pas en avoir porté le 26 mars 2010 et ces dernières n'auraient quoi qu'il en soit pas, à dire d'expert, permis d'éviter assurément l'accident, cette éventualité étant seulement « probable ». Compte tenu de ces circonstances, cette omission ne saurait constituer une faute concomitante de l'appelant. L'intimée soutient également que l'appelant n'était pas encore remis de son accident du 27 juin 2009 lorsqu'il aurait repris le travail en février 2010. Elle n'invoque toutefois aucun motif susceptible de contredire l'expert qui a attesté du fait que les lésions occasionnées par cet accident étaient guéries début 2010.

- 42 - Il en va de même s'agissant de l'appréciation de sa propre faute. En effet, l'intimée se borne à affirmer que l'accident du 26 mars 2010 serait la conséquence de la faute d'un collègue de l'appelant et que le rapport de l'office du travail mentionnait très clairement que tous les collaborateurs étaient suffisamment tenus informés des risques présents dans l'usine et de l'attention toute particulière qu'il fallait donc y prêter. Elle n'apporte toutefois aucun élément susceptible de renverser la présomption de faute posée par l'art. 97 al. 1 CO ou encore sa responsabilité résultant de l'art. 55 al. 1 CO et ne démontre ainsi pas que le manquement à son obligation n'aurait été ni intentionnel ni négligeant ou qu'elle aurait pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre, respectivement que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Or, tel n'est, d'avis d'expert, pas le cas, la dangerosité de l'installation incriminée étant avérée, tout comme le fait que l'intimée, qui était au courant de cette problématique, n'avait rien entrepris pour y remédier et ne l'avait finalement fait que suite au rapport établi par le représentant du Service de l'emploi. Une nouvelle fois, l'intimée ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle des autres intervenants et des premiers juges et n'apporte aucun motif justifiant que l'on s'en écarte. Il y a par conséquent lieu de constater que la faute de l'intimée est établie et qu'elle doit ainsi répondre de l'entier du préjudice subi par l'appelant en raison de son accident du 26 mars 2010.

E. 4.4

En définitive, la responsabilité de l'accident subi par l'appelant le 26 mars 2010 incombe entièrement à l'intimée qui doit ainsi s'acquitter en faveur de celui-ci d'un montant de 17'400 fr. 05, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 octobre 2012, à titre de dommages et intérêts. Le chiffre II du jugement entrepris doit ainsi être réformé en ce sens.

E. 5.1

S'agissant ensuite de l'indemnité pour tort moral allouée en première instance par 8'000 fr., l'appelant soutient qu'elle serait

- 43 - excessivement modeste compte tenu des souffrances physiques, économiques et psychologiques causées par son accident et qui l'affecteraient encore sept ans plus tard. Il estime qu'une indemnité de 20'000 fr. à 25'000 fr. serait adéquate.

E. 5.2

L'intimée conteste l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Elle se réfère à cet égard aux arguments soulevés en lien avec le dommage économique et soutient en outre que l'on ignorerait les raisons de son état dépressif et que l'instruction n'aurait pas permis de prouver que l'appelant aurait subi une atteinte suffisamment grave pour prétendre à l'allocation d'un tort moral, bien au contraire, puisqu'une atteinte passagère comme en l'espèce doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

E. 5.3

Le travailleur qui subit, du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci, une atteinte à sa personnalité protégée par l'art. 328 al. 1 CO, peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, 101 al. 1 et 99 al. 3 CO; cf. ATF 125 III 70, consid. 3a). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement ; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent ; la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation (TF 4A_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2 et réf. cit. ; ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; TF 4A_123/2007 du 31

- 44 - août 2007 consid. 7.1). En d'autres termes, l'indemnité est due lorsque la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances dépassant par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de subir selon les conceptions actuelles en vigueur (Favre/Munoz/Tobler, Contrat de travail annoté, 2e éd, 2010, n. 1.41 ad art. 328 CO). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier une indemnité pour tort moral, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007, consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, RC, op. cit., n. 153). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation

du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, op. cit., n. 1345). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort

- 45 - moral ainsi que les circonstances du cas particulier tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1). Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2006 consid. 7.3). Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 à 120'000 fr., voire 140'000 francs (ATF 141 III 97 consid. 11.4; ATF 132 II 117 consid. 2.5; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27; ATF 121 II 369 consid. 6c, JdT 1997 IV 82; ATF 108 II 422 consid. 5, JdT 1983 I 104; TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.3; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733 consid. 4h; ATF 116 II 295 consid. 5, JdT 1991 I 38; ATF 112 II 118 consid. 6, rés. in JdT 1986 I 506; ATF 112 II 138 consid. 5b, rés. in JdT 1986 I 596; ATF 108 II 59 consid. 4, rés. in JdT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, JdT 1999 I 9 ; ATF 110 II 163, JdT 1985 I 26 ; ATF 102 II 232, JdT 1977 I 122 ; ATF 102 II 18, JdT 1976 I 319 ; ATF 82 II

- 46 - 25, JdT 1956 I 324). Ainsi, le Tribunal fédéral a estimé qu'une indemnité de 10'000 fr. en faveur de la victime – âgée de 14 ans – d'un traumatisme crânio-cérébral, avec contusion cérébrale, ainsi que des fractures du bassin et de la colonne vertébrale qui avait sombré dans un coma pendant plusieurs semaines et s'était rétabli progressivement, tout en restant handicapé, était adéquate au vu des circonstances. Il a notamment été tenu compte du fait que le polytraumatisme dont le lésé avait souffert avait nécessité une hospitalisation d'un mois et demi – dont la victime n'avait toutefois gardé aucun souvenir de l'accident et des trois premières semaines passées à l'hôpital en raison d'un coma l'ayant laissée indifférente à la douleur –, qu'avait ensuite suivi une période de rééducation, que la réintégration de la victime dans le cursus scolaire obligatoire avait été difficile, que l'accident lui avait causé des séquelles permanentes la gênant dans la vie courante et dans

ses loisirs, ainsi qu'une atteinte certaine, quoique modérée à son bien-être moral, mais également qu'elle encourrait une faute concomitante de l'ordre de 40%, qu'elle s'était bien adaptée à ses handicaps et menait une vie affective normale (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000, consid. 4 b).

E. 5.4

En l'espèce, il y a lieu de relever, à l'instar des premiers juges, qui se fondent eux-mêmes sur les constatations de l'expert, que l'accident du 26 mars 2010 a fait perdre à jamais à l'appelant toute possibilité de travailler à nouveau comme chauffeur et lui a occasionné des souffrances physiques et morales très importantes. S'agissant du lien de causalité, de la faute et de la prétendue faute concomitante de l'appelant, il peut être renvoyé à ce qui a été dit précédemment en lien avec le préjudice matériel. L'intimée se contente une nouvelle fois d'opposer sa propre appréciation des faits à celles de l'expert et des premiers juges, sans pour autant apporter d'élément précis permettant de s'en écarter. Le principe du versement d'une indemnité pour tort moral doit dès lors être admis. S'agissant de sa quotité, les premiers juges ont pris en considération les éléments qui précèdent, mais également le fait qu'il restait probablement à l'appelant de nombreuses années à exercer

- 47 - comme chauffeur, qu'il ressentait, depuis l'accident, des douleurs constantes à la cheville droite et qu'il boitait légèrement malgré le port de chaussures orthopédiques. Ils ont également procédé à une comparaison de la jurisprudence fédérale rendue dans des cas similaires. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le montant alloué, de 8'000 fr. se situe effectivement ex aequo et bono dans le cadre d'une correcte appréciation et doit être confirmé. Les conclusions prises à cet égard par chacune des parties doivent être rejetées.

E. 6.1

Enfin, l'appelant conteste le montant des dépens tels que retenus en première instance et se prévaut des nouvelles factures corrigeant celles d'ores et déjà produites en première instance, lesquelles sont toutefois irrecevables en appel (cf. supra consid. 2.3).

E. 6.2

L'intimée conteste également le montant des frais judiciaires mis à sa charge et les dépens de première instance qui lui ont été alloués. Elle estime en effet que puisque l'appelant s'est vu allouer une somme de l'ordre de 20% de ses prétentions, dont l'ampleur a eu pour conséquence d'augmenter inutilement les frais judiciaires, notamment les émoluments, mais également les frais d'expertise, et les dépens de l'intimée, l'appelant devrait supporter lesdits frais dans une plus large mesure, à savoir à raison des deux tiers et qu'un montant de 15'000 fr. sur les 27'602 fr. 35 que lui aurait coûté son conseil, devrait lui être alloué à titre de dépens de première instance. Elle conclut cependant principalement à l'annulation du jugement, au rejet de la demande et au versement, à titre de dépens, d'un montant de 27'602 fr. 35 correspondant à l'entier de la note d'honoraires de son défenseur.

E. 6.3

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante, soit le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art.

- 48 - 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art.

95 al. 3, 118 al. 3 CPC ; art. 1 et 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Dans les contestations en procédure ordinaire portant sur des affaires patrimoniales d'une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr. et 250'000 fr., le défraiement est fixé au minimum à 6'000 fr. et au maximum à 25'000 fr., en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2, 4 TDC), le juge appréciant l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fondant, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis (art. 3 al. 2 TDC). Les parties peuvent produire, lors de la dernière audience ou du dépôt de la dernière écriture avant la décision mettant fin à l'instance, une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée (art. 3 al. 5 TDC). Les débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC).

E. 6.4

En définitive, l'appelant obtient un montant total de 25'400 fr. 05 sur des conclusions de première instance de 104'822 fr. 85, seule une partie de ses prétentions tendant au versement de dommages et intérêts et d'une indemnité pour tort moral étant admises, alors que ses prétentions tendant au versement d'heures supplémentaires et d'une indemnité pour licenciement abusif sont entièrement rejetées. L'intimée concluait quant à elle au rejet de l'ensemble des prétentions de l'appelant et obtient ainsi majoritairement gain de cause. Dès lors, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 18'386 fr., frais de la procédure de conciliation par 900 fr. non compris, doivent être répartis à raison des trois-quarts pour l'appelant et d'un quart pour l'intimée. Quant aux dépens, il y a lieu de constater que la cause ne justifie pas de dépasser la fourchette de l'art. 4 TDC, de sorte que la fixation des dépens respectifs des parties au montant maximum de la

- 49 - fourchette prévue, soit 25'000 fr., est adéquate. Ainsi, pour les motifs exposés ci-dessus, les trois-quarts des dépens des parties doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe dans une large mesure, celui-ci devant ainsi s'acquitter, après compensation, d'un montant de 12'500 fr. ($[25'000 \times 75\%] - [25'000 \times 25\%]$) à ce titre en faveur de l'intimée.

E. 7

TDC) pour chaque partie, de sorte que l'appelante versera en définitive à l'intimée la somme de 2'000 fr. ($\frac{2}{3}$ de 6'000 fr. – $\frac{1}{3}$ de 6'000 fr.) à titre de dépens d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.